



Arrêt

**n°111 833 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 6 mai 2013 et notifiée à la requérante le 22 mai 2013 (acte attaqué) (annexe 21)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 janvier 2011 munie d'un visa pour regroupement familial et a requis son inscription auprès de la ville de Tournai.

1.2. Le 13 mars 2012 et 16 avril 2012, la police de Tournai a dressé un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif, la requérante ayant quitté le domicile conjugal.

1.3. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 22 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Motif de la décision : Défaut de cellule familiale. D'après les rapports de la police de Tournai du 13/03/2012 et du 16/04/2012 l'intéressée [H. N.] a quitté le domicile conjugal depuis le 12/10/2011 (la cohabitation des époux a donc duré moins d'un an dans le Royaume). L'époux de l'intéressée envisage également de divorcer. En outre, dans son mail du 23/11/2011, le Substitut du Procureur du Roi proposait à l'Officier d'Etat Civil de Tournai de ne pas transcrire le mariage contracté en Algérie le 18 juin 2009 entre [D. M.] (...) et [H. N.] (...).

En outre, en date du 28/06/2012 l'Officier de l'Etat Civil de Tournai nous adresse un courrier motivé refusant la transcription du mariage célébré en Algérie par les intéressés, à savoir : le profil des demandeurs, la situation professionnelle de chacun, la vie de couple et la situation actuelle, à savoir :
« Vous êtes actuellement tous deux domiciliés à une adresse différente, ce qui est contraire au prescrit de l'article 213 du Code Civil. Vous confiez également dans vos auditions vouloir rencontrer un avocat afin de demander l'annulation du mariage.

Ces éléments concrets permettent de conclure que l'objectif visé est essentiellement d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut des époux au bénéfice de Madame H., et non de créer une communauté de vie durable, ce qui est contraire à la validité du mariage en droit belge. Ils justifient donc ma décision de refus de reconnaître le mariage célébré en Algérie.

A toutes fins utiles, j'attire votre attention sur le contenu des articles 27, 31 et 23 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de Droit International Privé ».

De plus, en date du 12/12/2012, le Parquet du Procureur du Roi de Tournai nous transmet le Jugement du Tribunal de première Instance de Tournai sixième Chambre concernant la requête de [H. N.] qui a pour objet de dire pour droit que le mariage célébré à Boumerdes (Algérie) est valable , doit être reconnu en Belgique et transcrit dans les registres de l'Etat Civil.

Madame le substitut du Procureur du Roi, à l'audience du 18/10/2012 reçoit la demande, la déclare non fondée, en déboute la requérante. Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du tribunal de première instance de Tournai du huit novembre deux mille douze.

Bien que l'intéressée ait produit des documents qui tentent d'établir qu'elle puisse bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, ils ne peuvent pas être considérés comme étant suffisants. En effet, l'intéressée et son avocat évoquent une situation particulièrement difficile : l'intéressée produit un Procès-verbal d'audition n° 020287/11 du 17/10/2011 auprès de la Zone de Police du Tournaisis. Elle se plaint du comportement de son conjoint, mais elle déclare également ne pas disposer de preuves de ces faits et le simple fait d'avoir été hébergé 22 jours d'un hébergement d'urgence ne constitue pas une preuve en elle-même. Le fait que son conjoint né en 1936 a été marié à trois reprises avant de contacter mariage avec l'intéressée ne prouve pas nécessairement que les problèmes du couple proviennent de Monsieur [D. M.]. Le refus de la transcription du mariage par l'Officier de l'Etat Civil de Tournai confirme que l'objectif de l'intéressée était essentiellement d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut des époux et non de créer une communauté de vie durable

En outre, force est de constater que l'intéressée est arrivée en Belgique le 05 janvier 2011 pour vivre avec son époux [D. M.] et que donc la durée limitée de son séjour en Belgique et au vu des documents apportés ne permettent pas de parler d'intégration sociale et culturel. De plus, il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection de son état de santé. L'avocate de l'intéressée affirme que l'intéressée s'est mariée contre l'avis de sa famille, de son père et qu'elle devra se débrouiller seule. Cette affirmation n'est cependant étayée par aucune preuve. De ce fait, l'avocate affirme que l'intéressée ne peut retourner dans son pays où il est mal considéré pour une femme de vivre séparée de son époux. Il s'agit là encore d'une affirmation généraliste et cela n'implique pas que cela concerne l'intéressée qui est âgée de plus de 40 ans et qui a eu une carrière professionnelle dans son pays d'origine. En ce qui concerne sa situation économique et professionnelle, le simple fait de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler en qualité de salarié est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être séparé de son époux belge qui le dispensait de plein droit de permis de travail éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En outre, on ne peut cautionner que l'intéressée travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle).

Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation – Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir – des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – du principe de bonne administration – du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier – de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15/12/1980 – des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir qu'elle n'a jamais indiqué ne pas disposer des preuves de mauvais traitements de son époux. Elle rappelle être restée plus de 22 jours en centre, ayant aussi été hébergée en centre d'accueil pour femmes victimes de violences. Dès lors, elle estime démontrer à suffisance être dans une situation particulièrement difficile.

2.3. En une seconde branche, elle constate que la seule mention légale présente dans l'acte attaqué est l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'elle fait valoir un défaut de motivation en raison de l'absence de mention de dispositions légales justifiant le retrait de l'autorisation de séjour.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, issue des rapports d'installation commune du 13 mars 2012 et 16 avril 2012, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « *l'objectif de l'intéressée était essentiellement d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut des époux et non créer une communauté de vie durable* », en sorte que la requérante ne peut plus bénéficier du droit de séjour à ce titre.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que la requérante aurait été victime de maltraitance de la part de son conjoint, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fait une déclaration à ce sujet, consignée dans un procès-verbal d'audition daté du 17 octobre 2011, repris explicitement par la partie défenderesse au sein de son acte attaqué. La circonstance que la requérante aurait été hébergée plus de 22 jours dans un centre pour femmes victimes de violences n'invalide en rien le constat posé par la partie défenderesse dans la mesure où la requérante ne rencontre pas les conditions précitées. Il en est d'autant plus ainsi que la durée de l'hébergement ne ressort pas des attestations annexées à sa demande, celle-ci permettant juste d'établir qu'elle y est restée au moins 20 jours.

Quoi qu'il en soit la requérante n'a pas intérêt au grief soulevé dans la mesure où elle reste en défaut de démontrer qu'elle remplirait les autres conditions fixées par l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour bénéficier du maintien de son droit de séjour. En effet, outre la nécessité de démontrer avoir été victime de violences conjugales, la requérante devait démontrer être « *travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

Concernant le fait que la requérante prétend en terme de requête n'avoir « *jamais indiqué qu'elle ne disposerait pas des preuves du comportement de son époux* », le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En effet, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation, non utilement contestée, qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

Il souligne, à cet égard, qu'en tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des éléments de droit qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 54 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent, tandis qu'il est, par ailleurs, constant que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque, comme en l'occurrence, le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.